

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0382/ARCOP/ORD**

sur recours de SBTAC Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/RCSD/PBZG/CKBS pour la réalisation de deux (02) forages positifs dans la Commune de Kombissiri (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 septembre 2024 de SBTAC Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousseni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant SBTAC Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Hadissa SAMANDOU LGOU et Monsieur Ousmane ZOUNDI, représentant la Commune de Kombissiri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, SORAF Sarl, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/RCSO/PBZG/CKBS pour la réalisation de deux (02) forages positifs dans la Commune de Kombissiri (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3972 du lundi 23 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 septembre 2024 ; que SBTAC Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 25 septembre 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 26 septembre 2024 ;

qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au lundi 30 septembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 27 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Kombissiri a lancé la demande de prix n°2024-05/RCS/D/PBZG/CKBS pour la réalisation de deux (02) forages positifs ;

la Commission Communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SBTAC Sarl non-conforme au lot 02 au motif que le chef de mission est déjà utilisé dans le lot 01 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la décision de la CCAM viole l'article 85 alinéa 2 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'en effet, il a fourni le même personnel aux deux (02) lots pour multiplier ses chances d'être attributaire d'un seul lot car le même personnel ne peut être présent dans la même période sur les différents sites de travaux ;

que par ailleurs, le fait d'avoir proposé un même personnel au lot 01 et 02 peut uniquement conduire à être écarté de l'attribution d'un seul lot, et ce en fonction de la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante ;

que le bon sens voudrait qu'il soit déclaré conforme au lot 02, pour qu'il soit attributaire et non conforme au lot 01, suivant la combinaison la plus économique pour l'administration ;

que fondement pris du principe de l'économie, son offre financière de 5 150 700 FCFA TTC est la moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire qui est de 5 200 260 F CFA TTC au lot 02, avec une différence de quarante-neuf mille cinq cent soixante (49 560 F CFA TTC) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le personnel requis par le dossier aux lots 01 et 02, que sont le chef de mission, le chef de chantier, le chef sondeur, l'aide-sondeur et le mécanicien, doit satisfaire aux mêmes qualifications et expériences ;

considérant que la CAM a expliqué que l'analyse se faisant par lot chronologique elle a utilisé tous les personnel au lot 01 ; que le requérant n'étant pas retenu attributaire à ce lot, elle a poursuivi l'analyse du lot 2, sauf qu'à ce niveau le chef de mission est déjà utilisé dans le lot 01 ; qu'elle a donc rejeté l'offre sur cette base ;

qu'au terme de l'article 85 alinéa 2 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public en matière d'allotissement dispose que : « les commissions d'attributions des marchés proposent l'attribution du marché sur la base de la combinaison la plus économique pour la collectivité publique » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'avoir proposé le même personnel aux lots 01 et 02 n'est pas un motif de non-conformité de l'offre du requérant sur tous les lots en question ; que le fait d'avoir proposé un même personnel peut uniquement conduire à être écarté de l'attribution d'un certain nombre de lots si le dossier en a fait mention, et ce en fonction de la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante ; que le personnel proposé par le requérant doit être affecté à un lot en tenant compte de la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante conformément à l'alinéa 2 de l'article 85 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui dispose que : « les commissions d'attribution des marchés proposent l'attribution du marché sur la base de la combinaison la plus économique pour la collectivité publique » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SBTAC Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SBTAC Sarl est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/RCSD/PBZG/CKBS pour la réalisation de deux (02) forages positifs dans la Commune de Kombissiri (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**